



VILLE DE MARLY

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 11 JUIN 2026 A 12 HEURES 30

Étaient Présents :

Jean-Noël **VERFAILLIE**, Maire - Serge **MOREAU**, Patrick **LEMAIRE**, Laurence **MOREL**, Jimmy **LEGRAIN**, Thomas **JORIEUX**, Edwige **PAYE-BEN YASMINA**, adjoints - Jean-Paul **CLEMENT**, Joël **QUENTIN**, Annie **MACKE**, Eric **LANTOINE**, Aurore **FARENEAU-FOURNIER**, Joël **BOUTE**, Frédéric **BROUTIN**, Nathalie **KOSOLOSKY**, Priscilla **REMY**, David **CALONNE**, Estelle **BOUTE**, Clément **LEFEVRE**, conseillers municipaux délégués - Jérôme **LEMAN**, Virginie **MELKI-TETTINI**, Karim **BERBACHE**, Elodie **THIEME**, Laurent **JEANNAS**, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

Sabine **SACLEUX**, 1^{ère} adjointe, avait donné procuration à Serge **MOREAU**, adjoint au Maire. Céline **PLATEEL-THUIN**, adjointe au Maire, avait donné procuration à Jean-Paul **CLEMENT**, conseiller délégué.

Isabelle **DUPONT**, adjointe au Maire, avait donné procuration à Joël **BOUTE**, conseiller délégué.

Jeanne-Marie **BINOT**, conseillère déléguée, avait donné procuration à Patrick **LEMAIRE**, adjoint au Maire.

Frédérique **VISTE**, conseillère déléguée, avait donné procuration à Thomas **JORIEUX**, adjoint au Maire.

Bruno **LECLERCQ**, conseiller délégué, avait donné procuration à Joël **QUENTIN**, conseiller délégué.

Malika **LERICHE**, conseillère, avait donné procuration à Laurent **JEANNAS**, conseiller.

Ludovic **MORTAGNE**, conseiller, avait donné procuration à Karim **BERBACHE**, conseiller.

Était excusée sans procuration :

Marie-Christine **MINCHILLI**, conseillère.

Arrivée de Karim **BERBACHE** à 12H37.

Secrétaire de séance : Eric LANTOINE

Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Monsieur Eric LANTOINE en qualité de secrétaire de séance.

Propos liminaires de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire s'excuse de devoir convoquer un conseil municipal à cet horaire uniquement pour deux délibérations ; mais explique qu'il s'agit d'une urgence puisque, pour la première, l'attribution du marché est nécessaire afin de pouvoir continuer les travaux de la rue Jean Jaurès.

Quant à la deuxième délibération, une erreur s'est glissée dans la délibération DEL-26-05 du 28 mars 2026 sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal. En effet, l'article 4° ne permettait pas au Maire de signer les marchés de travaux ainsi que les marchés de toute nature passés selon une procédure formalisée ; d'où le passage en urgence de la première délibération de ce jour.

1 – Approbation des procès-verbaux des 28.03.2026 et 02.04.2026

Adopté à l'unanimité.

Madame MELKI-TETTINI souhaite savoir chez quel concessionnaire le véhicule Citroën Berlingo a-t-il été repris ; car une association désirant racheter le véhicule, pour le transport d'animaux, a contacté le garage Renault Marly qui a affirmé ne pas être en possession de celui-ci.

Monsieur le Maire va se renseigner et apporter une réponse.

2 – Attribution du marché 2026-01 – Requalification de la RD73 « rue Jean Jaurès » Tronçon 2 à Marly

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°26-05 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux ;

Requalification de la RD73 « Rue Jean Jaurès » à Marly

Le présent marché concerne des travaux de requalification de la RD73 « Rue Jean Jaurès » à Marly. Il s'agit d'un marché de travaux passé à prix global et forfaitaire.

Le marché est décomposé en deux lots :

Lot n°1 : Voirie et Réseaux Divers

Lot n°2 : Espaces Verts et Mobiliers

Les lots 1 et 2 font l'objet d'un découpage en tranches, une tranche ferme et une tranche optionnelle qui traiteront des éléments suivants :

- Tranche ferme (TF) : Rue Jean Jaurès

- Tranche optionnelle (TO) : Parvis de l'église

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

Au vu du montant prévisionnel, le marché a été passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

La Ville de Marly est accompagnée pour la passation de ce marché par un assistant à maîtrise d'ouvrage : le groupement GEXPEO/KVDS qui a procédé à l'analyse des candidatures et des offres.

6 plis ont été reçus dans le délai imparti pour le lot 1 et 5 plis pour le lot 2. Une première analyse a permis de classer les offres et une phase de négociation a eu lieu avec les 3 candidats arrivés en tête de classement pour chaque lot conformément aux dispositions du Règlement de la consultation.

Au regard des offres finales transmises par les candidats, il a été déterminé que les offres jugées économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

LOT 1 : EIFFAGE ROUTE NORD EST, située à Marly (59770) pour un montant de 2 736 792.20 € HT pour la tranche ferme et 553 447.70 € HT pour la tranche optionnelle soit au total 3 290 239.90 € HT (soit 3 948 287.88€ TTC).

LOT 2 : AVENIR JARDINS située à Aniche (59580) pour un montant de 329 830.96 € HT pour la tranche ferme et 172 064.25 € HT pour la tranche optionnelle soit au total 501 895.21 € HT (soit 602 274.25 € TTC).

Le marché est passé pour une durée de 20 mois (période de préparation incluse).

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer le marché précité, les marchés complémentaires en cas de circonstances imprévues et tous documents à venir, dont les avenants avec les entreprises attributaires des deux lots, - d'imputer les dépenses au compte correspondant dans la limite du budget voté.

Interventions : Monsieur JEANNAS, Madame THIEME, Monsieur le Maire.

Monsieur JEANNAS, au nom du groupe « Marly ensemble, Marly qui rassemble », souhaite connaître le montant total de ces travaux, ainsi que les financements et ce qui reste à charge à la collectivité.

Il informe que les riverains ne sont pas informés de l'avancée des travaux.

Monsieur le Maire répond que les travaux sont importants et nécessaires. Il regrette que ce soit trop long mais l'assainissement a pris beaucoup de temps.

Une réunion publique s'est déroulée et cela a été largement communiqué.

Monsieur le Maire communiquera les montants des travaux.

Madame THIEME demande pourquoi le parking de 60 places a disparu du programme ?

Monsieur le Maire ne voit pas de quel parking il s'agit, aucun parking n'est prévu rue Jean Jaurès. Il y a dû avoir confusion avec celui de la ruelle Dufour.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

3 – Délégations au Maire par le conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de ses compétences, dans le souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu les articles L.2122-18 et L.2122-23 du même code, en vertu desquels Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

Vu la délibération 26-05 du 28 mars 2026 portant délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal, et qui autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés et d'accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédures formalisées fixé pour les marchés de fournitures et prestations de services ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que cette délibération limite en son 4° la délégation accordée à Monsieur le Maire, ce qui ne permet pas à Monsieur le Maire de signer les marchés de travaux ainsi que les

marchés de toute nature passés selon une procédure formalisée alors que l'article L2122-22 du CGCT permet une délégation plus large ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de déléguer à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, à l'adjoint délégué le soin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellé en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement,
- aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et /ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

En ce qui concerne les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices
- plus généralement décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- et passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toute procédure judiciaire engagée au fond ou par voie de référé, en action ou en défense devant toutes les juridictions notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel, en cassation dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir :
La délégation consentie est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quand le projet est prévu au budget communal ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui

ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- qu'il sera rendu compte au conseil municipal des décisions prises en application de la présente délibération, - de déléguer à Monsieur le Maire, ainsi qu'éventuellement aux adjoints délégués le soin de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux dans tous les cas prévus à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire pour tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ainsi que pour tout projet de contrat de partenariat.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 7 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition.

4 – Questions orales

Aucune question.

**Le secrétaire de séance,
Eric LANTOINE**



**Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE**

